

Cas où aucune demande n'est faite

(4) Lorsque aucune demande en vue de la restitution de quelque agent de nettoyage ou conditionneur d'eau qui a été saisi en vertu de la présente loi n'a été faite en vertu du paragraphe (1), dans les deux mois qui suivent la date de cette saisie, ou lorsqu'une telle demande a été faite mais que, après l'audition de cette demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau ainsi saisis doivent être remis au Ministre qui peut en disposer ainsi qu'il l'estime opportun.

Confiscation

22. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par le paragraphe (1) de l'article 28, tout agent de nettoyage ou conditionneur d'eau saisi en vertu de la présente loi et au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise, est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.

Destruction avec l'accord du propriétaire ou possesseur

(2) Lorsqu'un inspecteur a, en vertu de la présente loi, saisi un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau et que le propriétaire de ce produit ou la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie, consent par écrit à sa destruction, l'agent de nettoyage ou conditionneur d'eau saisi en vertu de la présente loi de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.»

et en rénumérotant les articles suivants en conséquence et en remplaçant la mention de l'article 20 à la ligne 18 de la page 2, et à la ligne 2 de la page 3, par la mention de l'article 23.

(La motion est adoptée.)

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):**

Comme il a déjà été entendu, nous grouperons les motions n<sup>os</sup> 20, 21 et 22.

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources propose:

Que le bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié en remplaçant les lignes 29 et 30 à la page 25 par ce qui suit:

«29. Toute personne qui contrevient au paragraphe (3) de l'article 20 ou à l'article 25 ou à tout règlement établi en».

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources propose:

Que le bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par le retranchement de la ligne 16, à la page 26, et son remplacement par ce qui suit:

«suivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission».

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources propose:

Que le bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recher-

che, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié en remplaçant la mention de l'article 25, à la ligne 33, de la page 26, par la mention de l'article 28.

Les motions n<sup>os</sup> 20, 21 et 22 sont groupées aux fins du débat.

La Chambre est-elle prête à se prononcer sur les motions n<sup>os</sup> 20, 21 et 22?

**M. Aiken:** Monsieur l'Orateur, le ministre ne nous fera-t-il pas une déclaration préliminaire sur ces motions?

**L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** Monsieur l'Orateur, la motion n<sup>o</sup> 20 comprend parmi les infractions commises sous forme de dépôt de déchets l'interdiction de fabriquer et d'importer un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui contient une trop forte proportion de substances nutritives. L'amende maximum est de \$5,000 pour chaque jour où l'infraction a lieu.

Quant à la motion n<sup>o</sup> 21, à l'étape du comité, la phrase que comporte la motion a été supprimée du texte initial du bill parce qu'on pensait ainsi renforcer l'interdiction. Après nouvelle étude de la question, nous sommes arrivés à la conclusion que cette suppression n'aurait pas cet effet, et c'est pourquoi nous voulons rétablir le texte initial.

L'objectif central de l'article 28 est d'empêcher les employeurs de s'abriter derrière leurs employés lorsqu'il se produit des faits de pollution. D'autre part, nous ne voulons pas poursuivre des employeurs consciencieux pour les péchés de leurs employés. Nous avons donc proposé initialement que l'employeur accusé doive prouver qu'il a agi avec tous les soins voulus pour éviter une infraction. Nous considérons maintenant que cette attitude est la plus vigoureuse, car elle rend l'employeur responsable de prouver qu'il a agi, en effet, avec tous les soins voulus et que le fait de pollution s'est produit à son insu. Agir autrement serait placer le fardeau de la preuve sur la Couronne qui, après tout, n'a pas sur la situation des informations de première main. C'est pourquoi, nous semble-t-il, le bill dans sa forme originelle avait plus de force et était en même temps plus équitable envers tous les intéressés tout en respectant notre conception fondamentale de la justice. Nous nous trouverons devant l'alternative suivante: si, d'une part, la pollution provient de l'usine de l'employeur, celui-ci devra prouver à la satisfaction du tribunal qu'il n'en avait pas connaissance et qu'il n'a rien négligé pour l'empêcher. Si, d'autre part, l'employé, par inadvertance ou négligence, est responsable de l'incident qui a provoqué la pollution, il sera également responsable de